

**Procédure de nomination du directeur
du CERF de l'Université de Fribourg**

Question

Dans son édition du 8 octobre 2009, *L'Hebdo* présente une problématique liée à la nomination du directeur du Centre d'enseignement et de recherche francophone pour la formation des enseignantes et des enseignants du secondaire I et II (CERF), créé à l'Université en 2007 à la place de l'ancien SFM (Service de Formation des Maîtres).

Le Rectorat qui est l'autorité compétente pour cette nomination avait donné son accord au rapport de la Commission de désignation proposant un professeur, suite à la procédure de mise au concours, pour pourvoir à cette fonction.

Pour un tel engagement, il n'y a pas de soumission à l'approbation du Conseil d'Etat, contrairement à la nomination du corps professoral. En effet, pour la nomination du corps professoral, c'est l'article 17 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université qui confirme la soumission de la décision à l'approbation du Conseil d'Etat :

Art. 17 Engagement

Les membres du corps professoral sont engagés par la Direction, sur la proposition de la faculté et le préavis du Rectorat. Cette décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Dans la situation du CERF, ce sont les statuts du 25 janvier 2007 du nouveau Centre d'enseignement et de recherche francophone qui précisent la procédure et plus particulièrement leur article 10 :

Art. 10 Engagement

Le directeur ou la directrice du Centre est désigné-e par le Conseil du Département, suite à une mise au concours. Il ou elle est engagé-e par les autorités universitaires compétentes.

Les autorités universitaires compétentes sont ici, de toute évidence, le Rectorat.

Les décisions ont été confirmées par écrit et transmises par mail aux personnes concernées ainsi que certaines données confidentielles – adressées à une majorité des collaborateurs par le nouveau directeur lui-même – impliquant directement et nommément la DICS dans le changement du choix de la personne engagée par l'Université pour ce poste.

La désapprobation d'un choix effectué et annoncé conformément au suivi normal de la procédure d'engagement entraîne de graves conséquences, principalement pour le professeur concerné qui avait initialement été choisi, mais aussi pour les différents collaborateurs et collaboratrices du centre pour lesquels les relations de confiance envers la hiérarchie sont ébranlées. L'article de *L'Hebdo* mentionne l'ouverture d'une procédure administrative ordonnée par le Conseil d'Etat, suite à une demande déposée par ce professeur auprès de son autorité d'engagement.

Dans ce climat difficile, toutes les précautions de protection de la personnalité doivent être prises, mais aussi des précautions en vue de procéder à une enquête impartiale qui permettrait de faire la lumière sur une éventuelle intervention externe dans le choix du directeur d'un Centre universitaire d'enseignement et de recherche et ainsi que sur les responsabilités dans les difficultés que rencontre le CERF. L'article de *L'Hebdo* instille un doute qui menace la bonne marche d'un tel Centre dont l'importance pour l'école fribourgeoise n'a pas besoin d'être soulignée, doute qui doit donc être levé aussitôt que

possible, sans attendre l'issue de la procédure en cours. Telle est l'urgence qui motive ma demande au Conseil d'Etat :

1. De confirmer ou d'infirmer si l'actuel directeur du CERF doit bien sa place à une intervention extérieure aux étapes de la procédure légale, émanant directement de la DICS, comme celui-ci le prétend lui-même dans un message à ses collaborateurs ? Le cas échéant, comment réparer une telle erreur ? Dans le cas contraire, quelle conséquence entraîne un message adressé à des agents de la fonction publique contenant une grave contre-vérité ?
2. De confirmer, au besoin de préciser, les modalités de nomination du directeur du CERF telles qu'elles sont présentées plus haut en fonction des statuts du CERF.
3. De clarifier les différentes étapes qui ont été suivies lors de la nomination du directeur actuel (des conditions de la mise au concours de son poste, à son engagement et à sa nomination, en passant par la ou les sessions qu'elle a organisée(s), tous les messages de la direction du Département des sciences de l'éducation et du Rectorat qui ont été envoyés aux candidats en juin et juillet 2007 relativement à la procédure d'engagement du directeur du CERF).
4. De transmettre la proposition faite par la Commission de désignation dans son rapport et la composition de celle-ci.
5. De clarifier les éventuelles interventions sur le processus de nomination du directeur du CERF, opérées à l'interne ou à l'externe; le cas échéant les raisons qui les ont justifiées et leurs bases légales; notamment en clarifiant les affirmations envoyées aux collaborateurs du CERF par son directeur actuel relativement à une intervention de la DICS, en produisant le courriel contenant ces affirmations ainsi que les noms des destinataires.
6. De donner l'assurance que la procédure en cours a été déléguée à une autorité d'audit indépendante des parties concernées ; de donner les raisons pour lesquelles plus de deux ans et demi après les faits et plus d'un an et demi après l'ordre de son démarrage (juin 2008), la procédure n'a encore manifestement abouti à aucune conclusion.

Le 4 janvier 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Le 2 avril 2008, un collaborateur de l'Université a déposé plainte auprès du Conseil d'Etat en vue de faire cesser le harcèlement psychologique dont il s'estime victime dans le cadre et à la suite de la procédure de désignation du directeur du CERF, fonction à laquelle il avait postulé, et sur les mesures prises pendant et après cette désignation. Cette plainte repose sur l'article 130 al. 1 de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers). Cet article dispose que le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la prévention, à la constatation et à la cessation de toute atteinte à la personnalité du collaborateur ou de la collaboratrice, notamment les cas de harcèlement sexuel et psychologique causés au lieu ou dans le cadre du travail par des collaborateurs ou collaboratrices.

Le Conseil d'Etat a transmis cette plainte à l'autorité compétente pour en traiter, soit l'autorité d'engagement, c'est-à-dire le Rectorat de l'Université, afin que suite lui soit donnée. Il a également, dans un courrier circonstancié adressé le 24 juin 2008 au collaborateur, indiqué les règles procédurales qui devaient s'appliquer, compte tenu du fait que les dispositions d'exécution spécifiques des mesures de prévention, de constatation et de cessation des atteintes à la personnalité des collaborateurs de l'Etat sont en cours d'élaboration.

La décision que prendra l'Université sur l'existence ou la non existence du harcèlement psychologique sera susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat puis, cas échéant, auprès du Tribunal cantonal. En conséquence, le Conseil d'Etat n'entend pas, en l'état, se prononcer sur des faits ou des éléments d'une cause qu'il aura éventuellement à traiter comme autorité de recours ; cela pourrait créer les conditions d'une récusation générale et manifeste de tous ses membres, laquelle aurait notamment pour effet de priver le collaborateur d'une voie de droit. Les faits ou les éléments contenus dans la question écrite faisant l'objet de la procédure en cours, le Conseil d'Etat ne peut donc pas se déterminer à leur sujet.

Fribourg, le 23 février 2010